

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Portant inscription de l'église de SAINT-SULPICE-DE-
FALEYRENS (Gironde) au titre des monuments historiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 25 décembre 1925 portant inscription de l'abside de l'église de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS (Gironde) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 juin 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de ses qualités architecturales en particulier son décor du premier tiers du XIXe siècle.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS (Gironde) située sur la parcelle 44 d'une contenance de 18a 15ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS (Gironde) numéro siren 213 304 801 000 11 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule l'arrêté du 25 décembre 1925 susvisé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 19 AOÛT 2008

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Handwritten signature
Frédéric MAC KAIN